

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.809 du 25 septembre 2026

A. 248.691/VI-23.903

En cause : **la société à responsabilité limitée CYBER PRAXIS,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Thomas CAMBIER et
François DEJEMEPPE, avocats,
avenue Léopold Wiener, 127/11
1170 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée de droit public
INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT
DU BRABANT WALLON** (en abrégée : IPFBW),
ayant élu domicile chez
M^{es} Stijn MAEYAERT et Denis ROSIER, avocats,
rue des Colonies
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 juillet 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision par laquelle la partie adverse décide d'écarter son offre pour le lot 1 du marché public ayant pour objet “des services de cybersécurité, de sécurité de l'information, de protection de données à caractère personnel et de gouvernance de l'intelligence artificielle” et d'attribuer ce lot à un autre soumissionnaire ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 24 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 19 août 2026.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par un courrier du 5 août 2026, les conseils de la partie adverse ont

informé le Conseil d'État de l'intention de leur cliente de retirer la décision attaquée.

Par un courrier du 5 août 2026, l'affaire a été remise *sine die*.

Par un courrier du 18 août 2026, les conseils de la partie adverse ont communiqué la décision de retrait du 10 août 2026.

Par une ordonnance du 7 septembre 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 23 septembre 2026.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Thomas Cambier, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e fanny Cloetens, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité de la demande

Invitées par l'auditeur à s'exprimer sur la question de savoir si, compte tenu du retrait de l'acte attaqué le 10 août 2026, la demande de suspension répond encore ou ne répond plus aux conditions de l'article 15, qui renvoie à l'article 14, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, les parties n'ont, à l'audience du 23 septembre 2026, formulé aucune observation à ce sujet.

Les articles 14 et 15 précités disposent comme il suit :

- « Art. 14. À la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
- 1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en

- matière de marchés publics ou de concessions ;
2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

- 1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;
2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1^{er} ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision identifiée sous le titre « I. Objet de la requête ». Cette décision a toutefois été retirée par la partie adverse le 10 août 2026. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date de l'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que, à les supposer avérées, les violations alléguées par la partie requérante n'ont ni lésé ni risqué de léser celle-ci.

Dans ces circonstances où l'une des deux conditions de recevabilité fixées par l'article 14 précité n'est pas rencontrée, la demande doit être déclarée irrecevable.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la requérante et de lui accorder une indemnité de procédure, liquidée à son montant de base de 770 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 25 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La Greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret